



Rapport de suivi des observations finales de la Tunisie

18 décembre 2023

Alkarama, 2 bis Chemin des Vignes, CH-1209 Genève, Suisse

Téléphone : +41 22 734 1006,
Email : info@alkarama.org
Site internet : <https://www.alkarama.org/>

La présente contribution s'inscrit dans le cadre de la procédure de suivi des conclusions finales de la Tunisie à l'issue de l'examen de son 6^{ème} rapport périodique relativement à la situation générale des droits de l'homme en Tunisie par le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies au cours de ses 3692 et 3893^{ème} séances les 3 et 4 mars 2020.

1. La Cour constitutionnelle (paragraphe 8 des observations finales)

Bien que plus d'une année se soit écoulée depuis l'approbation de la nouvelle constitution du président, M. Kaïs Saïed, à l'issue du référendum du 25 juillet 2022, la Cour constitutionnelle n'a toujours pas été créée.

Pour justifier ce retard, l'État partie invoque différents « obstacles » dont, principalement, des difficultés liées à l'élection des membres de la Cour constitutionnelle ayant nécessité des modifications de la loi organique n°50 de 2015. L'État partie ajoute, en outre, que le Président de la République n'a pas été en mesure de signer la loi organique révisée sous prétexte de l'expiration du délai constitutionnel d'un an prévu pour la création de la Cour et, enfin, de circonstances exceptionnelles prévalant depuis le 25 juillet 2021.

Il convient donc de préciser que la création de la Cour constitutionnelle, processus pourtant simple, ne nécessitant aucune disposition préalable, découle en réalité des problèmes que rencontre le pouvoir judiciaire et plus spécifiquement le corps des magistrats en Tunisie.

Après avoir dissous le Conseil supérieur de la magistrature (CSM), organe chargé de garantir le bon fonctionnement de la justice et l'indépendance des autorités judiciaires créé en 2016 et qualifié alors par Mme la Haut-commissaire aux droits de l'homme « *d'avancée majeure dans la consolidation de l'état de droit, la séparation des pouvoirs et l'indépendance du pouvoir judiciaire en Tunisie* »¹, le président Kaïs Saïed a, le 13 février 2022, signé un décret-loi portant création d'un CSM « provisoire » et a directement nommé ses membres s'attribuant *de facto* le contrôle absolu de cette institution.

Accusés de corruption et de diverses infractions à la loi pénale, plus d'une cinquantaine de juges ont ainsi été limogés par le président², en violation totale des garanties prévues par l'article 14 du Pacte International relatifs aux droits civils et politiques pour une administration équitable, impartiale et indépendante de la justice.

Dans ce contexte, l'Association des Victimes de la Torture en Tunisie (AVTT) et Alkarama, ont, courant février 2023, soumis au Rapporteur spécial de l'ONU sur l'indépendance des juges et des avocats, la situation de M. Bechir AKREMI³, magistrat tunisien suspendu et victime d'intimidations et de graves représailles dans l'exercice de ses fonctions.

M. AKREMI qui a exercé notamment en qualité de juge d'instruction à la tête du pôle antiterroriste et de Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Tunis a été arrêté à la suite d'une plainte déposée contre lui par deux policiers sanctionnés à sa demande pour avoir torturé des prévenus quelques années auparavant. Il a lui-même été

¹ <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2022/02/dissolution-tunisie-high-judicial-council-seriously-%20undermines-rule-law>

² <https://www.france24.com/fr/afrique/20220602-en-tunisie-le-pr%C3%A9sident-ka%C3%AFs-sa%C3%AFed-%20limoge-57-juges-qu-il-accuse-de-corruption>

³ <https://www.alkarama.org/fr/articles/tunisie-le-rapporteur-special-sur-lindependance-des-juges-et-des-avocats-de-lonu-saisi-de>

victime de torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants au cours de sa détention en garde à vue dans la caserne de police de Bouchoucha (Tunis).

Malgré un jugement définitif annulant sa suspension illégale, il n'a non seulement pas été autorisé à reprendre ses fonctions mais arrêté arbitrairement, inculpé et détenu aujourd'hui à la prison de Mornaguia près de Tunis.

En dépit de l'annulation des décisions de révocation par la justice tunisienne⁴, les magistrats, qui font l'objet de multiples actes d'intimidations⁵ n'ont jamais été réintégrés dans leur fonction par les autorités de l'état partie qui refuse d'exécuter ces décisions⁶.

Ces multiples représailles subies par les membres du corps judiciaire s'inscrivent dans un contexte de violation totale du principe de la séparation des pouvoirs par le président qui s'impose aujourd'hui comme l'unique source de tous les pouvoirs, légifère par voie de décrets⁷ constituant ainsi les principaux obstacles à la création d'une Cour constitutionnelle en Tunisie.

Alkarama reste aujourd'hui profondément préoccupée par l'absence d'une juridiction constitutionnelle chargée de garantir la primauté du droit et de veiller au respect de l'État de droit et craint que le retard voire l'absence de formation de l'institution pourrait également découler de la tendance du chef de l'état à gouverner seul et sans moyens de contrôle sur ses actions.

2. État d'urgence et lutte contre le terrorisme (paragraphe 30 des observations finales)

L'état d'urgence en Tunisie entré en vigueur, pour la première fois le 24 novembre 2015 a depuis lors été prolongé plusieurs fois. Préoccupés par ces prorogations indéfinies, il avait été recommandé par le Comité à l'État partie d'« envisager de mettre fin à la prolongation continue de l'état d'urgence⁸. »

En dépit de cette recommandation, l'état d'urgence a été prolongé à plusieurs reprises dont par un décret présidentiel en date du 30 janvier 2023⁹ qui l'a prorogé jusqu'au 31 décembre 2023.

Il convient de rappeler que l'état d'urgence est actuellement régi par le décret présidentiel de 1978 qui accorde au ministère de l'Intérieur de larges pouvoirs, y compris de

⁴ <https://www.france24.com/fr/afrique/20220810-tunisie-la-justice-suspend-la-r%C3%A9vocation-des-juges-%20d%C3%A9cid%C3%A9e-par-ka%C3%AFs-sa%C3%AFed>

⁵ <https://www.aa.com.tr/fr/politique/minist%C3%A8re-tunisien-de-la-justice-les-juges-%20r%C3%A9voqu%C3%A9s-sont-toujours-passibles-de-poursuites-judiciaires/2661153>

⁶ <https://www.aa.com.tr/fr/afrique/tunisie-les-magistrats-appellent-%C3%A0-la-r%C3%A9int%C3%A9gration-%20de-leurs-coll%C3%A8gues-r%C3%A9voqu%C3%A9s-/2912078>

⁷ Décret présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles, chapitre II, article 4, <https://www.leaders.com.tn/article/32442-officiel-le-texte-integral-du-decret-presidentiel-n-n-2021-117-du-22-septembre-2021-relatif-aux-mesures-exceptionnelles>, « Les textes législatifs sont pris sous forme de décret-loi, ils sont promulgués par le Président de la République qui ordonne leur publication au Journal officiel de la République tunisienne (...). »

⁸ CCPR/C/TUN/CO/6, para. 30, a).

⁹ Décret présidentiel n°2023-47 du 30 janvier 2023, portant prorogation de l'état d'urgence, <https://www.joradp.dz/FTP/jo-francais/2023/F2023003.pdf>

restreindre le droit à la libre circulation, de suspendre toutes les grèves et manifestations, d'interdire et disperser tous les rassemblements qu'il considère menaçant l'ordre public, et de prononcer l'assignation à résidence de toute personne dont l'activité est jugée dangereuse pour la sécurité et l'ordre publics.

Comme reconnu par l'État partie dans son rapport de suivi :

« L'article 5 du décret n°50 de 1978 autorise le ministre de l'intérieur à assigner à résidence toute personne dont les activités ou les mouvements sont considérés comme une menace pour la sécurité publique¹⁰. »

La formulation de l'article 5 soulève de vives préoccupations en ce qu'elle élargit considérablement le champ d'application du décret par l'utilisation d'une définition particulière extensive et des termes vagues et imprécis ouvrant ainsi la voie à l'incrimination par les autorités d'actes qui peuvent relever des libertés fondamentales.

L'État partie affirme par ailleurs que :

« En cas de déclaration de l'état d'urgence dans le pays, le décret susmentionné permet également d'assigner des personnes à résidence, sans l'autorisation du ministère public, si le ministre de l'intérieur soupçonne qu'une personne a été impliquée dans des actes qui compromettent la sécurité et l'ordre public du pays, en particulier la liberté de circulation et la liberté des médias, des publications et des réunions. Il convient de rappeler à cet égard la règle de proportionnalité énoncée à l'article 49 de la Constitution, qui précise les préceptes régissant les restrictions à l'exercice des droits et libertés fondamentaux¹¹. »

En reconnaissant au ministre l'Intérieur la compétence d'assigner à résidence des individus sur simple suspicion est d'autant plus inquiétant que le pouvoir exécutif est aujourd'hui totalement placé sous la seule autorité du chef de l'état. A noter que l'actuel ministre de l'Intérieur, M. Kamel Feki, ancien préfet de Tunis, est connu pour sa proximité avec le président¹².

Les cas documentés¹³ par Alkarama depuis le dernier examen de la Tunisie à ce jour, ont montré que cette mesure, régulièrement invoquée pour tenter de justifier des privations arbitraires de liberté concernant d'anciens ministres ou responsables politiques, est utilisée en violation totale des principes de proportionnalité et de nécessité.

Enfin, contrairement à ce qu'indique l'État partie, il est rare, voire impossible, de constater que « lorsque des transgressions sont portées à l'attention des autorités

¹⁰ CCPR/C/TUN/FCO/6, para. 14.

¹¹ CCPR/C/TUN/FCO/6, para. 15.

¹² https://www.lemonde.fr/afrique/article/2023/03/20/en-tunisie-kamel-feki-remplace-l-influent-taoufik-charfeddine-au-ministere-de-l-interieur_6166215_3212.html

¹³ <https://www.alkarama.org/fr/articles/tunisie-le-groupe-de-travail-sur-la-detention-arbitraire-saisi-des-cas-danouar-maarouf-et>

compétentes, des enquêtes sont lancées, les auteurs sont poursuivis et des mesures appropriées sont prises¹⁴ ».

En ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations finales concernant la loi n° 26/2015 relative à la lutte contre le terrorisme, il est regrettable de constater que l'État partie se contente uniquement de fournir quelques informations relatives à la procédure S17, largement instrumentalisée et étrangement utilisée principalement contre des membres de l'opposition politique tunisienne¹⁵ et en particulier les membres et dirigeants politiques d'Ennahda.

L'État partie n'apporte aucune précision sur les mesures adoptées pour veiller à ce que toute restriction des droits des personnes soupçonnées ou accusées de terrorisme ne soit pas arbitraire et qu'elle soit légale, nécessaire et appropriée.

Cela est d'autant plus regrettable que la ladite loi suscitait des inquiétudes en ce qu'elle contient, d'une part, une définition vague et imprécise du terrorisme, et, d'autre part, en raison de son utilisation abusive par les autorités tunisiennes pour criminaliser des comportements liés à l'exercice du droit à la liberté d'expression ou de réunion pacifique¹⁶.

En tout état de cause, il convient de noter que l'État partie n'a pris aucune mesure pour implémenter les recommandations formulées par le Comité dans le cadre de la législation antiterroriste. Cette dernière est toujours invoquée pour justifier des arrestations, détentions arbitraires et des condamnations à la suite de procès inéquitables.

La récente privation de liberté de M. Rached GHANNOUCHI¹⁷, président du parlement tunisien et chef du mouvement politique de l'opposition, Ennahda, condamné le 15 mai dernier, à un an de prison sous prétexte d'« apologie du terrorisme » illustre le recours abusif des autorités tunisiennes à la législation antiterroriste.

Pour rappel, l'article 30 de la loi antiterroriste incrimine l'« apologie du terrorisme » sans définir clairement ce crime ce qui permet aux autorités d'arrêter et de poursuivre des actes pacifiques relevant de l'exercice des libertés fondamentales et en particulier de la liberté d'opinion et d'expression.

¹⁴ CCPR/C/TUN/FCO/6, para. 18.

¹⁵ <https://www.aa.com.tr/fr/afrique/tunisie-des-peines-de-trois-%C3%A0-six-mois-de-prison-dans-laffaire-de-la-%C3%A9roport/2590368>

¹⁶ CCPR/C/TUN/CO/6, para. 31, b).

¹⁷ <https://www.alkarama.org/fr/articles/tunisie-le-cas-de-m-rached-ghannouchi-president-du-parlement-tunisien-soumis-au-groupe-de>